



**« DEMANDE D'AGRÉMENT »  
POUR MATÉRIEL DE REMPLACEMENT**

<b>Projet</b>	No. de projet de CDC :	Lieu :
	Titre du projet :	
	Date de clôture de l'appel d'offres :	
<b>Demandeur</b>	Nom du demandeur :	
	Adresse du demandeur :	
	Adresse courriel :	No. de téléphone :
	Date de la demande :	

**Produit / matériel actuellement spécifié**

Nom du produit / matériel	Manufacturier / fournisseur	No. du plan ou devis

**Produit / Matériel alternatif proposé**

Nom du produit / matériel	Manufacturier / fournisseur	No. de modèle

Raison de la demande :

NOTE : Annexer des descriptions détaillées, des fiches techniques etc., à titre de données à l'appui.

**Autorité technique**

Date de réception :	Évaluée par :
Acceptée : <input type="checkbox"/>	Rejetée : <input type="checkbox"/>
Commentaires : (En cas de rejet ou de répercussions sur les coûts ou les délais)	

**Représentant de CDC**

Nom du représentant :	Date de réception de l'évaluation :
Date de transmission de la décision au soumissionnaire / entrepreneur :	

---

## « DEMANDE D'AGRÉMENT » POUR MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le matériel ou produit acceptable est défini dans les documents contractuels.

Les demandeurs sont tous des fabricants, fournisseurs ou entrepreneurs désirant faire accepter un matériel ou un produit de remplacement.

L'évaluateur est le concepteur ayant stipulé le matériel ou le produit désiré dans les documents contractuels.

### 2. DEMANDE D'AGRÉMENT

Envoyer les Demandes d'agrément au point de contact de CDC nommé dans l'annonce de MERX ou au Représentant de CDC désigné pour le contrat.

#### 2.1 Demandes d'agrément présentées avant la clôture d'un appel d'offres

CDC doit recevoir une Demande d'agrément au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture de l'appel d'offres. Si le matériel ou le produit de remplacement est accepté aux fins de l'appel d'offres, alors tous les soumissionnaires en seront informés au moyen d'un rectificatif aux documents d'appel d'offres. Toute demande présentée trop tard pour permettre un examen et l'émission subséquente d'un rectificatif sera renvoyée au demandeur.

#### 2.2 Demandes d'agrément présentés après l'adjudication d'un contrat

Une demande d'agrément présentée après l'adjudication du contrat n'est acceptée QUE si elle provient de l'Entrepreneur et n'est prise en considération que si le matériel ou le produit spécifié n'est plus fabriqué ou ne peut être obtenu dans un délai permettant de respecter le calendrier du contrat. La décision du Représentant de CDC au caractère acceptable du matériel ou du produit de remplacement et du montant du crédit connexe est sans appel. La demande d'agrément de matériel ou de produit de remplacement doit s'accompagner d'un engagement selon lequel l'emploi de ce matériel ou de ce produit n'entraînera pas le report de la date d'achèvement et que les coûts supplémentaires qui seraient attribuables à l'utilisation de ce matériel ou de ce produit seront à la charge de l'Entrepreneur.

### 3. PROCÉDURE

Les articles offerts à titre de substituts acceptables doivent être décrits en termes courts et précis. Des données complètes et à jour, à l'appui de chaque produit ou matériel offert, doivent accompagner chaque demande d'agrément. Ces données doivent comprendre tous les documents pertinents (rapports d'essai, tableaux de rendement, calculs de conception, plans détaillés ou spécifications détaillées du fabricant). Des rapports d'essai émanant de laboratoires indépendants ou des propres installations d'essai du fabricant seront acceptés. Le caractère acceptable sera déterminé par l'évaluation du matériel présenté. Tous les écarts par rapport aux devis ou aux plans et relativement à la conception, à la fonction, aux dimensions, à la composition ou à la méthode de fabrication, applicables au matériel ou au produit proposé pour « agrément », doivent être entièrement décrits. Les écarts ne seront autorisés que s'ils sont notés dans un rectificatif aux documents d'appel d'offres ou dans un ordre de changement au contrat.

### 4. CONDITIONS D'AGRÉMENT

L'acceptation de matériel ou de produit de remplacement par l'évaluateur n'exonérera pas l'entrepreneur de la nécessité de respecter toutes les clauses stipulées dans les documents contractuels, ni d'accepter tous les coûts indirects additionnels susceptibles d'être occasionnés par l'usage du matériel ou du produit accepté, et ce qu'ils soient apparents ou non au moment de l'acceptation.